

**DÉCISION n°2026-ARA-KKP-6648-N20714
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation et extension de la station d'épuration »
sur la commune de Pont-du-Château (63)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6648-N20714 déposée complète le 9 juillet 2026 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (Siarec) et publiée sur le site internet Dreal ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 21 juillet 2026 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 28 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre aux normes et à étendre les capacités de traitement de la station d'épuration (passage de 30 000 équivalents-habitants (EH) à 55 000 EH) de la commune de Pont-du-Château, dans le Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en entrée de station :
 - l'abandon des ouvrages existants y compris le traitement des graisses et le remplacement par de nouvelles installations ;
 - la construction d'un nouveau bassin tampon ;
 - la réception des boues et des matières externes par l'abandon des ouvrages existants et le remplacement par de nouvelles installations ;
- au niveau du traitement biologique : la construction d'un bassin d'aération complémentaire et la refonte du traitement du phosphore ;

- au niveau du traitement des boues :
 - l'abandon et la réhabilitation ou la reconstruction de l'ouvrage d'épaississement des boues ;
 - l'abandon des filtres presses et de l'installation de chaulage et le remplacement par des presses à vis ou des centrifugeuses installées dans un nouveau bâtiment de traitement pour la déshydratation des boues
 - le stockage des boues sèches par la construction d'un second hall ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24.a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé :

- sur les terrains utilisés par la station d'épuration actuelle ;
- en dehors de toute aire de protection de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages et à environ deux-cents mètres des habitations ou établissements recevant du public les plus proches ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de préservation de la biodiversité, le projet se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridor écologique ;

CONSIDÉRANT que les zones humides probables identifiées au Sage ont été évitées dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets aqueux :

- les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par rétention-infiltration ;
- la station est dimensionnée à horizon 2050 afin d'assurer l'adéquation de ses capacités avec les besoins projetés à moyen et long terme ;
- les concentrations chimiques pour toutes les substances retenues en sortie de la station, pour tous les scénarios et en prenant en compte les impacts du changement climatique sur la baisse des débits d'étiage envisagés impliquent une non dégradation de la bonne qualité des eaux de l'Allier ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation et extension de la station d'épuration de Pont-du-Château (63), présenté par le Siarec, objet de la demande n° 2026-ARA-KKP-6648-N20714, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

10 AOUT 2026

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAIRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du Puy-de-Dôme
18 boulevard Desaix
63000 CLERMONT-FERRAND

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1